

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12448]

27 MARS 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), notamment l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, notamment l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « O.N.E. », notamment l'article 24, § 2, modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, notamment l'article 140, § 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 janvier 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 février 2019;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 6 février 2019;

Vu le protocole n° 508 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 15 mars 2019;

Vu le « test genre » du 6 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 5, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, le montant de « 493,30 EUR » est remplacé par le montant de « 551,89 EUR ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12448]

27 MAART 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 23 oktober 1979 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988;

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 houdende de oprichting van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC) (ETNIC), inzonderheid op artikel 13, vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan, inzonderheid op artikel 45, tweede lid, vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. », inzonderheid op artikel 24, § 2, gewijzigd bij het decreet van 26 maart 2009;

Gelet op het gecoördineerde decreet van 26 maart 2009 betreffende de audiovisuele mediadiensten, inzonderheid op artikel 140, § 3;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 25 januari 2019;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 6 februari 2019;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 6 februari 2019;

Gelet op het protocol nr. 508 van het Onderhandelingscomité van Sector XVII, afgesloten op 15 maart 2019;

Gelet op de « gendertest » van 6 februari 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;
Na beraadslaging,
Besluit :

Artikel 1. In artikel 5, § 2, 1^o, van het koninklijk besluit van 23 oktober 1979 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt, wordt het bedrag van « 493,30 euro » vervangen door het bedrag van « 551,89 euro ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 november 2019.

Art. 3. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 maart 2019.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12462]

3 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2019-2020

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé modifié par le décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, notamment les articles 111 et 213;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 décembre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 janvier 2019;

Vu le « test genre » du 30 novembre 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu les protocoles de négociation du Comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 7 février 2019;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 7 février 2019;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours adressée au Conseil d'Etat le 15 février 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2019-2020.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 2. En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100 % pour l'année scolaire 2019-2020.

Art. 3. En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2019-2020.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4. En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du décret précité, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2019-2020.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 6. Le Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS